

HOFFMANN GREEN CEMENT TECHNOLOGIES

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 14.648.193 euros

Siège social : 6 La Bretauière - Chaillé-sous-les-Ormeaux

85310 RIVES DE L'YON

809 705 304 RCS LA ROCHE-SUR-YON

(la « Société »)

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 31 MAI 2024

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont informés que l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire se tiendra le 31 mai 2024 à 14 heures, au 57 rue Archereau, 85480 Bournezeau et délibérera sur l'ordre du jour et les projets de résolutions présentés ci-après :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
2. Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
4. Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et approbation dudit rapport ;
5. Renouvellement du mandat de KPMG SA en qualité de Commissaire aux comptes titulaire ;
6. Renouvellement du mandat de Madame Isabelle Mommessin en qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société ;
7. Fixation du montant de la rémunération annuelle globale allouée aux membres du Conseil de surveillance ;
8. Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

9. Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
10. Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public ;
11. Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;
12. Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'augmenter, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
13. Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
14. Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire ;
15. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société et des sociétés liées ;

16. Délégation de pouvoirs à consentir au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce ;
17. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
18. Modification de l'article 12 des statuts de la Société – Composition du Conseil de surveillance.

L'avis préalable de réunion comportant le texte des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée Générale a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 50 du 24 avril 2024.

MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

A. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

Les actionnaires peuvent prendre part à cette Assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (articles L. 225-106 du Code de Commerce et L. 22-10-39 du Code de commerce).

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales de la Société par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L. 228-1 du Code de Commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 29 mai 2024 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de Commerce, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

B. Modes de participation à l'Assemblée Générale

1. Participation physique à l'Assemblée Générale

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée Générale pourront :

Pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au nominatif :

- se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ;
- demander une carte d'admission :
 - soit auprès de Uptevia – Assemblées Générales – 90-110 esplanade du Général de Gaulle – 92931 PARIS LA DEFENSE Cedex.
 - soit en faisant sa demande en ligne sur la plateforme sécurisée VOTACCESS accessible via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.uptevia.pro.fr>

Le titulaire d'actions inscrites au nominatif pur devra se connecter au site Planetshares avec ses codes d'accès habituels.

Le titulaire d'actions inscrites au nominatif administré devra se connecter au site Planetshares en utilisant son numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de son formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro 01 57 43 02 30 depuis la France ou +33 1 57 43 02 30 depuis l'étranger mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

Pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au porteur :

- demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressé.
- si l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire peut également demander une carte d'admission par voie électronique selon les modalités suivantes :

Après s'être identifié sur le portail internet de cet intermédiaire avec ses codes d'accès habituels, il devra cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions HOFFMANN GREEN CEMENT TECHNOLOGIES et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

2. Vote par correspondance ou procuration

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à l'Assemblée Générale et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ou à toute autre personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues aux articles L. 225-106 I et L. 22-10-39 du Code de Commerce, pourront :

Pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au nominatif :

- soit renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : Uptevia – Assemblées Générales – 90-110 esplanade du Général de Gaulle – 92931 PARIS LA DEFENSE Cedex.
- soit renvoyer par voie postale le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration par voie électronique à la Société à l'adresse électronique suivante : ag2024@ciments-hoffmann.fr ; la Société se chargera de le transmettre à Uptevia dès réception et adressera un accusé de réception à l'actionnaire concerné.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la Société ou le service Assemblées Générales d'Uptevia, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de l'Assemblée Générale.

- soit transmettre ses instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée Générale, sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après :

Le titulaire d'actions au nominatif pur ou administré qui souhaite voter par Internet accédera au site VOTACCESS via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.uptevia.pro.fr>

Le titulaire d'actions au nominatif pur devra se connecter au site Planetshares avec ses codes d'accès habituels.

Le titulaire d'actions au nominatif administré devra se connecter au site Planetshares en utilisant son numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de son formulaire de vote papier. Dans le cas

où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro 01 57 43 02 30 depuis la France ou +33 1 57 43 02 30 mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

Pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au porteur :

- demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres à compter de la date de convocation de l'Assemblée Générale. Ledit formulaire unique devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et adressé à : Uptevia – Assemblées Générales – 90-110 esplanade du Général de Gaulle – 92931 PARIS LA DEFENSE Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la Société ou le service Assemblées Générales d'Uptevia, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

- si l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.
- si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du code de commerce la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :
 - l'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse : Paris.cts.france.mandats@uptevia.com

Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de l'émetteur concerné, date de l'Assemblée Générale, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire.

L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite à Uptevia – Assemblées Générales – 90-110 esplanade du Général de Gaulle – 92931 PARIS LA DEFENSE Cedex.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, à 15h00 (heure de Paris). Aucun mandat ne sera accepté le jour de l'Assemblée Générale.

Le site VOTACCESS sera ouvert à compter du 13 mai 2024.

La possibilité de voter par Internet avant l'Assemblée Générale prendra fin la veille de la réunion, soit le 30 mai 2024 à 15 heures, heure de Paris.

Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée Générale pour voter.

C. Questions écrites des actionnaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce, les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Président du Directoire. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par voie de

télécommunication électronique à l'adresse suivante ag2024@ciments-hoffmann.fr) au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le 27 mai 2024. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

D. Droit de communication des actionnaires

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette Assemblée Générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de HOFFMANN GREEN CEMENT TECHNOLOGIES et sur le site internet de la Société <https://invest.ciments-hoffmann.fr/> ou transmis sur simple demande adressée à Uptevia ou à l'adresse mail suivante : ag2024@ciments-hoffmann.fr.

Le Directoire

HOFFMANN GREEN CEMENT TECHNOLOGIES

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 14.648.193 euros
Siège social : 6 La Bretauillère - Chaillé-sous-les-Ormeaux
85310 RIVES DE L'YON
809 705 304 RCS LA ROCHE-SUR-YON
(la « Société »)

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 31 MAI 2024

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
2. Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
4. Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et approbation dudit rapport ;
5. Renouvellement du mandat de KPMG SA en qualité de Commissaire aux comptes titulaire ;
6. Renouvellement du mandat de Madame Isabelle Mommessin en qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société ;
7. Fixation du montant de la rémunération annuelle globale allouée aux membres du Conseil de surveillance ;
8. Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

9. Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
10. Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public ;
11. Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;
12. Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'augmenter, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
13. Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
14. Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire ;
15. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société et des sociétés liées ;
16. Délégation de pouvoirs à consentir au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce ;
17. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
18. Modification de l'article 12 des statuts de la Société – Composition du Conseil de surveillance.

*
* *

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

(Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et de l'absence d'observations du Conseil de surveillance sur le rapport du Directoire et sur les comptes annuels de la Société, et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux, **approuve** les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître un résultat déficitaire de - 7.560.650 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale **prend acte** du montant nul des dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, ainsi que de l'impôt correspondant.

DEUXIÈME RESOLUTION

(Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et de l'absence d'observations du Conseil de surveillance sur le rapport du Directoire et sur les comptes annuels de la Société, et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes consolidés, **approuve** les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître un résultat déficitaire de - 7.862.000 euros.

TROISIÈME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **décide** d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice, qui s'élève à - 7.560.650 euros au compte « Report à nouveau » (d'un montant de - 32.480.610 euros) qui s'élèvera en conséquence à - 40.041.260 euros.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale des actionnaires prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

QUATRIÈME RESOLUTION

(Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et approbation dudit rapport)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce :

- **constate** l'absence de convention visée aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- **prend acte** de la convention antérieurement autorisée et conclue, décrite dans le rapport spécial du Commissaire aux comptes, qui s'est poursuivie sans modification au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- **approuve** les conclusions du rapport spécial du Commissaire aux comptes.

CINQUIÈME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat de KPMG SA en qualité de Commissaire aux comptes titulaire)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise et du rapport du Directoire et après avoir constaté que le mandat de KPMG SA en qualité de Commissaire aux comptes titulaire arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée, **décide** de renouveler son mandat en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029 qui se tiendra en 2030.

SIXIÈME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat de Madame Isabelle Mommessin en qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise et du rapport du Directoire, **approuve** le renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de Madame Isabelle Mommessin dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée.

Madame Isabelle Mommessin ayant accepté de renouveler son mandat, conformément aux dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce et de l'article 12 des statuts, pour une durée de trois (3) ans, le mandat sera valable jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, qui se tiendra en 2027. Madame Isabelle Mommessin a également précisé qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

SEPTIÈME RESOLUTION

(Fixation du montant de la rémunération annuelle globale allouée aux membres du Conseil de surveillance)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-83 du Code de commerce, **fixe** à 10.000 euros le montant maximum annuel global de la rémunération des membres du Conseil de surveillance, à répartir entre chacun des membres du Conseil au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

HUITIÈME RESOLUTION

(Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire :

- **autorise** le Directoire à procéder ou faire procéder à l'achat par la Société de ses propres actions conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce en vue :
 - d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF et conclu avec un prestataire de services d'investissement dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF ;
 - de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;
 - d'attribuer à titre gratuit des actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
 - d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
 - de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
 - de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'Assemblée Générale extraordinaire en cours de validité ;
 - et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les actions pourront être achetées par tous moyens, en une ou plusieurs fois, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'AMF, sur le marché ou hors marché, notamment en utilisant, le cas échéant, tous instruments financiers dérivés ou optionnels, pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de manière significative la volatilité du titre.

La Société se réserve la possibilité de procéder par achat de blocs de titres. La Société se réserve la faculté de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur ses actions dans le respect des dispositions de l'article 231-40 du règlement général de l'AMF.

Les achats pourront porter sur un nombre d'actions qui ne pourra excéder 10% du capital social de la Société à la date de ces achats. Toutefois, le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% du capital social.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, la Société ne pourra posséder, directement ou indirectement, plus de 10% de son capital social.

L'acquisition de ces actions ne pourra être effectuée à un prix supérieur à soixante euros (60 €) par action, étant précisé qu'en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, d'amortissement ou de réduction de capital, de distribution de réserves ou d'autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, ce prix unitaire sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

En toute hypothèse, le montant maximal que la Société serait susceptible de payer ne pourra excéder dix millions d'euros (10.000.000 €).

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tous ordres en bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

- **décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NEUVIÈME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
2. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Directoire en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de quatre millions d'euros (4.000.000 €), étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 14^{ème} résolution ci-dessous ;
4. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;

5. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
6. prend acte du fait que, dans le cadre de la présente délégation de compétence, le Directoire aura la faculté :
 - d'instituer un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits des actionnaires et dans la limite de leurs demandes ;
 - de prévoir une clause d'extension permettant d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, exclusivement destinée à satisfaire des ordres de souscription à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis ;
7. prend acte du fait que, dans le cadre de la présente délégation de compétence, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourra, dans les conditions prévues par la loi, notamment l'article L. 225-134 du Code de commerce, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ; ou
 - répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ; et/ou
 - offrir au public tout ou partie des actions non souscrites ;
8. décide que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
9. décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

DIXIÈME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, notamment dans le cadre d'une offre au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;

2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation de compétence, en laissant toutefois au Directoire, dans la mesure où la loi le permet, la faculté de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible dans la limite de leurs demandes, dont il fixerait la durée, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, et qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire ;
3. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
4. prend acte que, conformément à la loi, l'émission directe d'actions nouvelles réalisée dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier sera limitée à 20% du capital social par an ;
5. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Directoire en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de quatre millions d'euros (4.000.000 €), étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 14^{ème} résolution ci-dessous ;
6. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
7. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
8. décide que :
 - (i) le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ;
 - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
9. décide que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
 - décider, le cas échéant, au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'émission, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées dans le cadre de l'offre au public,

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;

10. décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

ONZIÈME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de Commerce :

1. délègue au Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :
 - des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, investissant à titre habituel ou ayant investi au cours des 36 derniers mois plus de 5 millions d'euros dans les valeurs moyennes et petites (i) exerçant leur activité dans le secteur de la construction ou (ii) ayant une activité ayant pour objectif ou conséquence la réduction des émissions de CO₂ ;
 - des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs,
 - des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité, ou
 - les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en actions de la Société et pour lesquels le Directoire de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des actions de la Société ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Directoire identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission ;
2. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Directoire en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de quatre millions d'euros (4.000.000 €), étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.
 - ce plafond s'imputera sur le plafond global prévu à la 14^{ème} résolution.

4. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
5. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
6. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :
 - (i) le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%) ;
 - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
7. décide que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
8. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée.

DOUZIÈME RESOLUTION

(Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'augmenter, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à augmenter le nombre d'actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société en cas d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles retenues pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission soit, à ce jour, pendant un délai de trente (30) jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale ;
2. décide que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution s'imputera (i) sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale et (ii) sur le plafond global fixé à la 14^{ème} résolution ci-dessous ;

3. décide que la présente autorisation, qui prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

TREIZIÈME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou du groupe auquel elle appartient ;
2. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;
3. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 1% du capital social au jour de la décision du Directoire, étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 14^{ème} résolution ci-dessous ;
4. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
5. précise que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé conformément à l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
6. autorise le Directoire à attribuer à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires ;
7. décide que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation, à l'effet notamment de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts, et notamment :
 - mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;

- arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières gratuites,
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - arrêter le nombre total d'actions nouvelles à émettre,
 - le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
 - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
8. décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

QUATORZIÈME RESOLUTION

(Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, décide de fixer à la somme de quatre millions d'euros (4.000.000 €) le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Directoire par les 9^{ème} à 13^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- le sous-plafond applicable aux émissions réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription en vertu de la 9^{ème} résolution est de quatre millions d'euros (4.000.000 €) ;
- le sous-plafond applicable aux émissions réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des 10^{ème} et 11^{ème} résolutions est de quatre millions d'euros (4.000.000 €) ;
- le sous-plafond applicable aux émissions réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise en vertu de la 13^{ème} résolution est de 1% du capital social.

QUINZIÈME RESOLUTION

(Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société et des sociétés liées)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- **autorise** le Directoire à procéder, dans les conditions légales, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;

- **décide** que le Directoire procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- **décide** que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 15% du capital social de la Société tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le Directoire, compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions ;
- **prend acte** du fait que, sauf exceptions légales :
 - l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Directoire, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an ;
 - le Directoire pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions ;

étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux ans, le Directoire pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus ;

- **autorise** le Directoire, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, à augmenter le capital social à due concurrence :
 - soit par compensation avec les droits de créances résultant de l'attribution gratuite d'actions, mentionnés à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, la présente décision emportant de plein droit, au profit des attributaires, renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription,
 - soit par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;
- **confère** tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre et/ou existantes,
 - arrêter le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions et, le cas échéant, le modifier postérieurement à l'attribution des actions,
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
 - constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, conformément à la présente résolution et compte tenu des restrictions légales,
 - inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité,
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en ajustant le nombre d'actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la période d'acquisition ;
- **décide** que cette autorisation est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée.

SEIZIÈME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs à consentir au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-130 du Code de commerce :

- **délègue** au Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, ses pouvoirs pour procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois et dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
- **décide** que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par les articles R. 228-11 et suivants du Code de commerce ;
- **décide** que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs ;
- **décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

DIX-SEPTIÈME RESOLUTION

(Autorisation à donner au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

- **autorise** le Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi :
 - à annuler à tout moment sans autre formalité, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée Générale en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée,
 - à réduire le capital à due concurrence, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles,
 - à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires ;
- **décide** que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente autorisation, à l'effet notamment de :
 - arrêter le montant définitif de la réduction de capital,
 - fixer les modalités de la réduction de capital et en constater la réalisation,
 - imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles,
 - effectuer toutes formalités, toutes démarches et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation ;

- **décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente Assemblée.

DIX-HUITIÈME RESOLUTION

(Modification de l'article 12 des statuts de la Société – Composition du Conseil de surveillance)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de modifier l'article 12 des statuts de la Société comme suit, afin de créer un article 12.2 « Censeurs » visant à permettre au Conseil de surveillance de nommer en son sein un ou plusieurs censeurs dans les conditions et selon les modalités qu'il fixe, et ainsi bénéficier des avis et des appuis de personnes qui ne peuvent pas encore être membres du Conseil de surveillance (ou ne le souhaitent pas) :

Article 12 – Composition du Conseil de surveillance

[...]

12.1 – Censeurs

Le Conseil de surveillance peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les actionnaires.

Chacun des censeurs est nommé pour une durée fixée par le Conseil de surveillance dans la limite maximale de trois (3) années, le Conseil de surveillance pouvant mettre fin auxdites fonctions à tout moment.

Le mandat des censeurs prend fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Il est renouvelable.

Si une place de censeur devient vacante, le Conseil de surveillance peut pourvoir à son remplacement.

Le censeur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les censeurs exercent auprès de la Société une mission générale et permanente de conseil et de surveillance. Ils ne peuvent toutefois, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la Société, ni se substituer aux organes légaux de celle-ci. Leur mission est fixée par le Conseil de surveillance en conformité avec la loi et les statuts.

Les censeurs seront convoqués à toutes les réunions du Conseil de surveillance et prendront part aux délibérations avec voix consultative.

Les censeurs pourront se voir confier des missions spécifiques.

En contrepartie des services rendus, les censeurs pourront recevoir une rémunération déterminée par le Conseil de surveillance.

Les censeurs sont tenus aux mêmes devoirs, notamment de confidentialité, que les membres du Conseil de surveillance.

*
* *

HOFFMANN GREEN CEMENT TECHNOLOGIES

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 14.648.193 euros

Siège social : 6 La Bretonnière - Chaillé-sous-les-Ormeaux

85310 RIVES DE L'YON

809 705 304 RCS LA ROCHE-SUR-YON

(la « **Société** »)

RAPPORT DU DIRECTOIRE SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 31 MAI 2024

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire afin de vous soumettre les résolutions suivantes :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
2. Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
4. Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et approbation dudit rapport ;
5. Renouvellement du mandat de KPMG SA en qualité de Commissaire aux comptes titulaire ;
6. Renouvellement du mandat de Madame Isabelle Mommessin en qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société ;
7. Fixation du montant de la rémunération annuelle globale allouée aux membres du Conseil de surveillance ;
8. Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

9. Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
10. Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public ;
11. Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;
12. Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'augmenter, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
13. Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
14. Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire ;
15. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société et des sociétés liées ;

16. Délégation de pouvoirs à consentir au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce ;
17. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
18. Modification de l'article 12 des statuts de la Société – Composition du Conseil de surveillance.

MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

Le chiffre d'affaires de la Société réalisé en 2023 est en hausse sensible par rapport au chiffre d'affaires réalisé en 2022 (+3.8 M€ ; +172% par rapport à 2022) et est supérieur à la guidance donnée par la Société (4,5 M€). Cette progression sur un an s'explique par l'augmentation des volumes de ciment vendus en croissance de 78,0% (21.378 tonnes en 2023 pour 12.010 tonnes en 2022) et la signature du premier contrat international de licences en Arabie Saoudite ayant donné lieu à l'enregistrement d'un droit d'entrée de 2,0 M€. A noter que la commercialisation des crédits carbone Hoffmann, débutée fin 2022, a généré 276 K€ de chiffre d'affaires en 2023 ce qui a permis à la Société de proposer des prix plus compétitifs sur quelques projets ciblés et stratégiques.

L'EBITDA de l'exercice 2023 s'établit à -5,2 M€ contre -6,6 M€ en 2022. L'amélioration de l'EBITDA sur un an (+1,4 M€) s'explique principalement par le développement de l'activité. A noter que les effectifs du Groupe sont passés de 43 collaborateurs fin 2022 à 52 collaborateurs fin 2023 en raison du renforcement des équipes commerciales et techniques. Les charges de personnel ont augmenté de 0,7 M€ sur un an.

Le Résultat Opérationnel Courant s'établit à -8,5 M€. La variation sur un an (+0,8 M€) s'explique par l'évolution de l'EBITDA et la hausse des dotations aux amortissements et provisions (-0,6 M€) liées aux mises en service de l'unité « H2 » et de la centrale à béton en 2023. Le Résultat Financier 2023 s'établit à +1,0 M€ et affiche une progression sensible sur un an (+2,1 M€) liée à l'évolution de la valeur de marché d'OPCVM (+1,9 M€).

Le Résultat Net 2023 s'établit à -7,9 M€.

I. APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT

1^{ère} à 3^{ème} résolutions (à titre ordinaire)

Les premiers points de l'ordre du jour portent sur l'approbation des comptes sociaux (***1^{ère} résolution***) et des comptes consolidés (***2^{ème} résolution***) de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Les comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 font apparaître un résultat déficitaire de - 7.560.650 euros.

Les comptes consolidés font ressortir un résultat déficitaire de - 7.862.000 euros, au titre du même exercice.

Les comptes présentés ont été établis, conformément à la réglementation en vigueur, en référentiel IFRS s'agissant des comptes consolidés et en conformité avec les dispositions légales et réglementaires françaises s'agissant des comptes sociaux.

Le rapport de gestion du Directoire expose l'évolution de l'activité au cours de l'exercice écoulé.

Par ailleurs, la ***3^{ème} résolution*** vous propose d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice qui s'élève à

- 7.560.650 euros au compte « Report à nouveau » d'un montant de - 32.480.610 euros qui s'élèvera en conséquence à - 40.041.260 euros.

II. APPROBATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES

4^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Il vous est indiqué qu'aucune convention réglementée a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et qu'une convention réglementée autorisée au cours d'un exercice antérieur, décrite dans le rapport spécial du Commissaire aux comptes s'est poursuivie au cours de l'exercice 2023.

Nous vous demandons de prendre acte de ce qui précède et d'approuver les conclusions du rapport spécial du Commissaire aux comptes.

III. EVOLUTION DES MANDATS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

• Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire

Nous vous proposons de renouveler le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de KPMG SA (**5^{ème} résolution**) qui arrive à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale.

Le mandat de KPMG SA en qualité de Commissaire aux comptes titulaire serait renouvelé pour une durée de 6 exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029, qui se tiendra en 2030.

• Renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de surveillance

Nous vous proposons de renouveler le mandat de Madame Isabelle Mommessin, en qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société (**6^{ème} résolution**), qui arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale.

Le mandat de Madame Isabelle Mommessin en qualité de membre du Conseil de surveillance serait renouvelé pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, qui se tiendra en 2027.

Des renseignements relatifs à Madame Isabelle Mommessin vous sont communiqués dans la section 3.1 du Rapport Financier Annuel 2023.

IV. REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Nous vous proposons de fixer le montant maximum de la somme globale annuelle allouée aux membres du Conseil de surveillance à 10.000 euros (**7^{ème} résolution**) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

V. AUTORISATIONS A DONNER AU DIRECTOIRE POUR OPERER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE

8^{ème} résolution (à titre ordinaire) et 17^{ème} résolution (à titre extraordinaire)

Dans le cadre de la **8^{ème} résolution**, et conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, il vous est proposé de conférer au Directoire, l'autorisation de mettre

en œuvre un programme de rachat par la Société de ses propres actions.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale. Elle permettrait à la Société de racheter ses propres actions en vue :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital ;
- et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que les actionnaires de la Société en seraient informés par voie de communiqué.

Cette résolution prévoit que les rachats d'actions pourront être réalisés en période d'offre publique uniquement dans le respect des dispositions de l'article 231-40 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La résolution présentée prévoit un prix maximum d'achat égal à soixante euros (60 €), sous réserve d'ajustements.

Le nombre maximum d'actions pouvant être acquises par la Société est limité à 10% du capital et le montant maximum des fonds susceptibles d'être investis dans l'achat de ses actions est de dix millions d'euros (10.000.000 €).

Dans le cadre de la **17^{ème} résolution**, nous vous proposons de conférer au Directoire l'autorisation de réduire le capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société rachetées dans le cadre de toute autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social par période de 24 mois.

VI. MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS FINANCIERES

9^{ème} à 16^{ème} résolutions (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons de doter la Société des autorisations financières lui permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement du développement de la Société.

- Plafond global des émissions

La **14^{ème} résolution** fixe le plafond nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **9^{ème} à 13^{ème} résolutions** à un montant maximum de quatre millions d'euros (4.000.000 €), étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des

porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

- le sous-plafond applicable aux émissions réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription en vertu de la **9^{ème} résolution** est de quatre millions d'euros (4.000.000 €) ;
- le sous-plafond applicable aux émissions réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des **10^{ème} et 11^{ème} résolutions** est de quatre millions d'euros (4.000.000 €) ;
- le sous-plafond applicable aux émissions réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise en vertu de la **13^{ème} résolution** est de 1% du capital social.

- Augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

La **9^{ème} résolution** permettrait au Directoire d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Les valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société qui seraient émises en vertu de cette délégation pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Dans le cadre de cette délégation, vous pourrez exercer, dans les conditions prévues par la loi, votre droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si le Directoire le prévoit, à la souscription des actions et/ou valeurs mobilières.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait conférée pour une durée de 26 mois.

- Augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Les **10^{ème} et 11^{ème} résolutions** permettraient au Directoire d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Ces émissions pourraient être réalisées dans le cadre d'offres au public (en ce compris par voie de « placements privés ») (**10^{ème} résolution**) ou d'émission au profit d'une catégorie de personnes (**11^{ème} résolution**).

En effet, pour être en mesure de saisir les opportunités offertes par le marché et d'optimiser la collecte de fonds propres, nous considérons qu'il est utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans le cadre de ces délégations et de cette autorisation, vous ne pourrez pas exercer votre droit préférentiel de souscription. Cependant, le Directoire pourra instituer, à votre profit, un délai de priorité de souscription à titre irréductible et/ou réductible, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission ainsi réalisée.

La **11^{ème} résolution** prévoit une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, investissant à titre habituel ou ayant investi au cours des 36 derniers mois plus de 5

millions d'euros dans les valeurs moyennes et petites (i) exerçant leur activité dans le secteur de la construction ou (ii) ayant une activité ayant pour objectif ou conséquence la réduction des émissions de CO₂ ;

- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs,
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité, ou
- les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en actions de la Société et pour lesquels le Directoire de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des actions de la Société ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Directoire identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission

Dans le cadre de la **10^{ème} résolution**, le prix d'émission des actions nouvelles serait déterminé dans les conditions suivantes :

- (i) le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ;
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus.

Dans le cadre de la **11^{ème} résolution**, le prix d'émission des actions nouvelles serait déterminé dans les conditions suivantes :

- (i) le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ;
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus.

Le plafond nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la **10^{ème} résolution** est fixé à un montant maximum de quatre millions d'euros (4.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la 14^{ème} résolution.

La délégation proposée aux termes de la **10^{ème} résolution** serait conférée pour une durée de 26 mois.

Le plafond nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la **11^{ème} résolution** est fixé à un montant maximum de quatre millions d'euros (4.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la 14^{ème} résolution.

La délégation proposée aux termes de la **11^{ème} résolution** serait conférée pour une durée de 18 mois.

- Option de sur-allocation

La **12^{ème} résolution** vous invite à autoriser le Directoire à augmenter le nombre de titres à émettre à

l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, pendant un délai de 30 jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale. Cette autorisation pourrait trouver à s'appliquer notamment dans l'hypothèse où le Directoire constaterait une demande excédentaire de souscription et déciderait en conséquence d'octroyer une option de sur-allocation conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Le montant supplémentaire d'augmentation de capital susceptible de résulter de la mise en œuvre de cette autorisation s'imputera (i) sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale et (ii) sur le plafond global fixé à la 14^{ème} résolution.

Cette autorisation, qui priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, serait conférée pour une durée de 26 mois.

- Augmentations de capital réservées aux salariés

La **13^{ème} résolution** vous propose de déléguer votre compétence au Directoire à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital serait déterminé conformément à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

Le nombre total d'actions résultant de la mise en œuvre de cette résolution ne pourrait excéder 1% du capital social au jour de la décision du Directoire, étant précisé que ;

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 14^{ème} résolution.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait conférée pour une durée de 26 mois.

- Actions gratuites

La **15^{ème} résolution** vous invite à autoriser le Directoire à attribuer des actions gratuites avec suppression du droit préférentiel de souscription aux salariés de la Société et des sociétés liées. Il vous est proposé de limiter le nombre d'actions pouvant être attribuées à 15% du capital social.

Ce plafond individuel serait un plafond distinct et autonome et ne viendrait pas s'imputer sur le plafond global prévu à la 14^{ème} résolution. Cette autorisation serait conférée pour une durée de 38 mois.

- Augmentation de capital par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres

La **16^{ème} résolution** vous invite à déléguer vos pouvoirs au Directoire aux fins d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres. Les augmentations de capital susceptibles de résulter de cette résolution pourraient être réalisées, au choix du Directoire, soit par attribution gratuite d'actions, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou encore par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Cette délégation, qui priverait d'effet toute délégation antérieure, serait conférée pour une durée de 26 mois.

VII. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Il vous est demandé à la **18^{ème} résolution** de modifier l'article 12 des statuts de la Société comme suit, afin de créer un article 12.2 « Censeurs » visant à permettre au Conseil de surveillance de nommer en son sein un ou plusieurs censeurs dans les conditions et selon les modalités qu'il fixe, et ainsi bénéficier des avis et des appuis de personnes qui ne peuvent pas encore être membres du Conseil de surveillance (ou ne le souhaitent pas) :

Article 12 – Composition du Conseil de surveillance

[...]

12.1 – Censeurs

Le Conseil de surveillance peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les actionnaires.

Chacun des censeurs est nommé pour une durée fixée par le Conseil de surveillance dans la limite maximale de trois (3) années, le Conseil de surveillance pouvant mettre fin auxdites fonctions à tout moment.

Le mandat des censeurs prend fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Il est renouvelable.

Si une place de censeur devient vacante, le Conseil de surveillance peut pourvoir à son remplacement.

Le censeur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les censeurs exercent auprès de la Société une mission générale et permanente de conseil et de surveillance. Ils ne peuvent toutefois, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la Société, ni se substituer aux organes légaux de celle-ci. Leur mission est fixée par le Conseil de surveillance en conformité avec la loi et les statuts.

Les censeurs seront convoqués à toutes les réunions du Conseil de surveillance et prendront part aux délibérations avec voix consultative.

Les censeurs pourront se voir confier des missions spécifiques.

En contrepartie des services rendus, les censeurs pourront recevoir une rémunération déterminée par le Conseil de surveillance.

Les censeurs sont tenus aux mêmes devoirs, notamment de confidentialité, que les membres du Conseil de surveillance.

* * *

Les membres du Directoire vous invitent, après la lecture des rapports présentés par votre Commissaire aux comptes, à adopter l'ensemble des résolutions n° 1 à 18 qu'il soumet à votre vote.

EXPOSE SOMMAIRE DE L'ACTIVITE DE LA SOCIÉTÉ

En application des dispositions de l'article R. 225–113 du Code de commerce, nous vous rappelons ci-après la marche des affaires sociales de la Société depuis le début de l'exercice social en cours et pendant l'exercice précédent.

Nous vous rappelons que les comptes arrêtés au 31 décembre 2023 ont été publiés et sont disponibles sur le site internet de la Société au sein du Rapport Financier Annuel 2023, ainsi que le rapport d'activité y relatif.

1. SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE ET DU GROUPE ET PERSPECTIVES

1.1 Situation et évolution de l'activité de la Société et de ses filiales au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023

La Société a poursuivi son développement en 2023. Le volume de ciments vendu s'est ainsi établi à 21.378 tonnes, en augmentation (+78,0%) par rapport à l'exercice 2022 (12.010 tonnes). Les ventes ont essentiellement concerné la technologie H-UKR et sont liées à l'exécution des contrats enregistrés dans le carnet de commandes.

Les ventes de ciments alternatifs au ciment traditionnel Portland sont intrinsèquement liées au cycle commercial du bâtiment. Entre la décision de construire un ouvrage et le début du chantier, il s'écoule traditionnellement une période pouvant aller de 12 à 36 mois. Cette période couvre l'obtention des autorisations administratives (permis de construire, purge des recours, ...) et la validation de la phase de pré-commercialisation. Il s'en suit la période de construction qui dure en moyenne entre 12 et 36 mois. La période de construction débute par la phase de génie civil et gros œuvre et se termine avec les phases de second œuvre et d'aménagement du bâtiment. Le ciment est principalement consommé lors de la phase de génie civil et gros œuvre, lorsque les applicatifs béton sont réalisés. Cette période correspond à la génération du chiffre d'affaires pour Hoffmann Green Cement Technologies. Les durées de ces cycles ont tendance à sensiblement s'allonger sous le double effet de l'inflation des prix et la pénurie des matériaux de construction consécutive de la guerre en Ukraine.

1.2 Evénements importants survenus depuis la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2023

Le 29 janvier 2024 et le 5 février 2024, deux nouveaux plans d'actions gratuites ont été mis en place. Ils portent sur un total de 43 645 actions. Il est précisé qu'à la date du Rapport Financier Annuel 2023, 18 000 actions ont été acquises et 70 903 actions sont en cours d'acquisition (dans le cadre de ces deux nouveaux plans ainsi que ceux en cours à la date du Rapport Financier Annuel).

Le 16 février 2024, la Société a émis un emprunt obligataire d'un montant nominal de 5 M€ correspondant à l'émission de 488 281 OCEANE (obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes) de 10.24 euros chacune. Ces OCEANE porteront intérêt à compter du 20 février 2024, au taux annuel de 6%, payable trimestriellement. Une prime de non-conversion égale à un taux annuel de 3%, capitalisable, est prévue au contrat. Les OCEANE arriveront à échéance le 20 février 2029.

1.3 Perspectives

En France, la Société a pour ambition d'accélérer son développement en augmentant ses capacités de production et son maillage territorial. A horizon 2026, la Société envisage de vendre 550.000 tonnes de

ciment par an au travers de trois sites de production, soit un chiffre d'affaires d'environ 120 M€, correspondant à 3% de parts de marché en France.

À l'international, la Société souhaite se développer au travers d'accords de licences conclus avec des partenaires. Les partenaires de la Société sont en charge de financer, construire et opérer des unités Hoffmann de type H2 et de produire et commercialiser les ciments Hoffmann sur leur territoire géographique en contrepartie des paiements de droits d'entrée, de redevances et de l'achat d'un premix à la Société. Le premix correspond à une partie des formulations qui sera produite par la Société et livrée aux partenaires afin que ceux-ci puissent produire les ciments Hoffmann en local avec leurs unités de production. La Société ambitionne d'avoir 4 unités opérationnelles en dehors de France à horizon 2026 pour une génération de chiffre d'affaires d'environ 10 M€.

La Société considère pouvoir atteindre une marge d'EBITDA d'environ 40% à horizon 2026.

En 2024, la Société vise un EBITDA à l'équilibre

Ces objectifs reposent sur la mise en œuvre d'un plan stratégique de développement industriel articulé autour de 3 axes majeurs :

- un axe industriel avec la construction de deux nouveaux sites afin d'augmenter rapidement les capacités de production et de mettre en œuvre un maillage progressif du territoire national ;
- un axe commercial, en France via la conclusion de contrats avec de nouveaux partenaires et à l'international avec la mise en place d'accords de licence ; et
- un axe innovation qui a pour objectif de développer de nouvelles technologies dans le domaine des ciments et de conserver le temps d'avance technologique dont bénéficie la Société.

2. Eléments financiers

2.1 Présentation du compte de résultats

Résultats annuels

Le chiffre d'affaires de la Société réalisé en 2023 est en hausse sensible par rapport au chiffre d'affaires réalisé en 2022 (+3.8 M€ ; +172% par rapport à 2022) et est supérieur à la guidance donnée par la Société (4,5 M€). Cette progression sur un an s'explique par l'augmentation des volumes de ciment vendus en croissance de 78,0% (21.378 tonnes en 2023 pour 12.010 tonnes en 2022) et la signature du premier contrat international de licences en Arabie Saoudite ayant donné lieu à l'enregistrement d'un droit d'entrée de 2,0 M€. A noter que la commercialisation des crédits carbone Hoffmann, débutée fin 2022, a généré 276 K€ de chiffre d'affaires en 2023 ce qui a permis à la Société de proposer des prix plus compétitifs sur quelques projets ciblés et stratégiques.

L'EBITDA de l'exercice 2023 s'établit à -5,2 M€ contre -6,6 M€ en 2022. L'amélioration de l'EBITDA sur un an (+1,4 M€) s'explique principalement par le développement de l'activité. A noter que les effectifs du Groupe sont passés de 43 collaborateurs fin 2022 à 52 collaborateurs fin 2023 en raison du renforcement des équipes commerciales et techniques. Les charges de personnel ont augmenté de 0,7 M€ sur un an.

Le Résultat Opérationnel Courant s'établit à -8,5 M€. La variation sur un an (+0,8 M€) s'explique par l'évolution de l'EBITDA et la hausse des dotations aux amortissements et provisions (-0,6 M€) liées aux mises en service de l'unité « H2 » et de la centrale à béton en 2023. Le Résultat Financier 2023 s'établit à +1,0 M€ et affiche une progression sensible sur un an (+2,1 M€) liée à l'évolution de la valeur de marché d'OPCVM (+1,9 M€).

Le Résultat Net 2023 s'établit à -7,9 M€.

Une situation financière solide

Au 31 décembre 2023, la Société bénéficie d'un bilan solide avec des capitaux propres s'établissant à 67,0 M€ en baisse de 7,7 M€ en raison du résultat net de l'exercice.

La trésorerie disponible s'élève à 13,3 M€ (et 25,0 M€ y compris placements). La variation de trésorerie sur la période (-17,0 M€) s'explique par les flux d'investissements (-7,6 M€) liés principalement à la construction de l'unité de production « H2 », à la construction de la centrale à béton R&D et à la réhabilitation du site d'Hoffmann Microtech, par les flux d'exploitation (- 5,2 M€) et par les remboursements d'emprunts (-4.2 M€).

2.2 Présentation du bilan

Evolution de l'actif

ACTIF (en milliers d'euros)

A C T I F	Notes	31/12/2023	31/12/2022
Immobilisations incorporelles	6.7.1	7 936	6 750
Immobilisations corporelles	6.7.2	43 352	40 570
Autres actifs financiers	6.7.3	11 388	10 664
Autres actifs non courants	6.7.4	74	35
Actifs d'impôts différés	6.7.5	9 720	9 878
Total actif non courant		72 469	67 897
Stocks et en-cours	6.7.6	3 438	4 550
Créances clients et comptes rattachés	6.7.7	5 073	2 319
Autres actifs courants	6.7.7	2 277	2 652
Actifs d'impôts courants	6.10.1	28	16
Trésorerie et équivalents de trésorerie	6.7.8	13 280	30 247
Total actif courant		24 096	39 784
TOTAL ACTIF		96 565	107 681

Evolution du passif

PASSIF (en milliers d'euros)

PASSIF	Notes	31/12/2023	31/12/2022
Capital social	5 et 6.7.9	14 637	14 635
Primes d'émission	5	82 697	82 698
Autres éléments du résultat global	5	-1	4
Réserves consolidées part du groupe	5	-22 436	-15 905
Résultat consolidé part du groupe	5	-7 862	-6 739
Capitaux propres part du groupe	5	67 035	74 693
Réserves consolidées part des minoritaires	5		
Résultat consolidé part des minoritaires	5		
Capitaux propres part des minoritaires	5		
Total capitaux propres		67 035	74 693
Emprunts et dettes financières	6.7.10	14 647	19 605
Provisions pour engagements de retraite	6.7.12	44	16
Autres provisions à long terme		38	
Autres passifs non courants	6.7.15	3 603	3 082
Passifs d'impôts différés	6.7.15	102	207
Total passif non courant		18 434	22 911
Emprunts et dettes financières	6.7.10	5 535	4 918
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	6.7.15	4 193	3 857
Autres passifs courants	6.7.15	1 368	1 302
Passifs d'impôts courant	6.10.1		
Total passif courant		11 096	10 077
TOTAL PASSIF		96 565	107 681

2.3 Tableau des résultats des cinq derniers exercices (comptes sociaux)

	N-4	N-3	N-2	N-1	N
Capital en fin d'exercice					
Capital social	13 602 387	13 602 387	14 602 387	14 634 736	14 636 693
Nombre d'actions ordinaires	13 602 387	13 602 387	14 602 387	14 634 736	14 636 693
Opérations et résultats :					
Chiffre d'affaires (H.T.)	629 633	513 582	2 466 256	2 008 207	5 904 053
Résultat avant impôt, participation, dotations aux amortissements et provisions	-6 304 148	-6 349 697	-5 385 665	-7 721 405	-5 739 765
Impôts sur les bénéfices	507 434	-724 403	-874 788	-689 938	-821 924
Résultat après impôts, participation, dotations aux amortissements et provisions	-7 721 972	-7 476 873	-6 277 046	-10 648 868	-7 560 649
Résultat par action					
Résultat après impôts, participation avant dotations aux amortissements et provisions	-0,50	-0,41	-0,31	- 0,53	- 0,39
Résultat après impôts, participation dotations aux amortissements et provisions	-0,57	-0,55	-0,43	-0,73	- 0,52
Dividende distribué					
Personnel					
Effectif salariés	15	17	27	39	47
Montant de la masse salariale	1 476 654	1 191 725	1 776 800	2 375 257	2 776 683
Montant des sommes versées en avantages sociaux	646 121	500 973	747 862	1 106 922	1 094 969

**DEMANDE D'ENVOI
DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES**

Je soussigné :

NOM ET PRENOM _____

ADRESSE _____

Propriétaire de _____ action(s) sous la forme :

- nominative,
- au porteur, inscrites en compte chez (*) :

prie la Société Hoffmann Green Cement Technologies, de lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée Générale du 31 mai 2024, les documents visés par l'article R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce

A _____, le ____ / ____ / 2024

Signature

NOTA : En vertu de l'alinéa 3 de l'Article R. 225-88 du Code de commerce les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés à l'Article R. 225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.

(*) Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'intermédiaire habilité).

**Cette demande est à retourner à Uptevia, Service Assemblées Générales - 90-110 esplanade du
Général de Gaulle - 92931 PARIS LA DEFENSE Cedex**